

DECRET N° 2003-572 DU 29 DECEMBRE 2003

Portant création d'une commission nationale d'enquête chargée de faire la lumière sur les causes du crash de l'avion Boeing 727-200 immatriculé 3X GDO survenu le 25 décembre 2003 à l'aéroport international de Cotonou (Cadjèhoun).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé une commission nationale d'enquête chargée de faire la lumière sur les causes du crash de l'avion Boeing 727-200 immatriculé 3X GDO intervenu à l'aéroport international de Cotonou (Cadjèhoun), le 25 décembre 2003.

Article 2 : La commission est composée comme suit :

Président : Le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale ou son représentant.

Membres : - le Ministre des Travaux Publics et des Transports ou son représentant ;

- le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ou son représentant ;
- le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ou son représentant ;
- le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine ou son représentant .
- le Ministre des Finances et de l'Economie ou son représentant ;
- le Ministre de la Santé Publique ou son représentant ;
- le Ministre de la Famille, de la Protection Sociales et de la Solidarité ou son représentant .

Article 3 : La commission a pour mission :

- d'auditionner les principaux acteurs, les tenants et les aboutissants potentiels ;
- d'analyser les informations disponibles ;
- de faire des propositions concrètes relatives aux conséquences de ce crash.

Article 4 : A cette commission nationale seront intégrées toutes les compétences internationales pouvant apporter leurs appuis techniques en vue de déceler toutes les causes du crash .

Article 5 : La commission d'enquête peut faire appel au plan national à toutes les personnes susceptibles de lui apporter leurs contributions techniques en vue d'accomplir efficacement sa mission.

Article 6 : Il est demandé au Ministre des Finances et de l'Economie de mettre à la disposition de la commission les moyens matériels et financiers nécessaires à l'exécution de sa mission.

Article 7 : le présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel.

Article 7 : le présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 29 décembre 2003

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PRESIDENTS ET
MEMBRES 08 JO 1.